



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 14-131 du 6 Joumada Ethania 1435 correspondant au 6 avril 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.....	4
Décret exécutif n° 14-132 du 6 Joumada Ethania 1435 correspondant au 6 avril 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.....	5

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1435 correspondant au 26 mars 2014 portant changement de nom.....	7
Décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.....	13
Décrets présidentiels du 15 Joumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines.....	13
Décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère des affaires étrangères.....	14
Décrets présidentiels du 15 Joumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.....	14
Décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 mettant fin aux fonctions de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.....	14
Décrets présidentiels du 15 Joumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 portant nomination au ministère des affaires étrangères.....	14
Décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 portant nomination d'un ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères.....	15
Décrets présidentiels du 15 Joumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.....	15
Décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 portant nomination d'un consul général de la République algérienne démocratique et populaire.....	15
Décrets présidentiels du 15 Joumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 portant nominations de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.....	15

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 10 octobre 2013 portant nomination de juges-asseesseurs près les tribunaux militaires.	16
--	----

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 23 Moharram 1435 correspondant au 27 novembre 2013 fixant les modalités d'application de l'engagement d'investir pour les opérateurs économiques étrangers.....	22
Arrêté du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant le contenu du portail électronique des marchés publics, les modalités de sa gestion ainsi que les modalités d'échange des informations par voie électronique.....	24

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 14 Safar 1434 correspondant au 27 décembre 2012 portant création d'une annexe du centre national des manuscrits dans la wilaya de Biskra.....	29
Arrêté interministériel du 11 Chaâbane 1434 correspondant au 20 juin 2013 portant organisation interne du musée public national maritime et de ses annexes.....	29
Arrêté du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 11 avril 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Béchar.....	31
Arrêté du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 11 avril 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Tizi Ouzou.....	31
Arrêté du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 11 avril 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Tissemsilt.....	31

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1433 correspondant au 13 août 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au niveau des directions de l'emploi de wilaya.....	32
---	----

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté interministériel du 11 Joumada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 complétant l'annexe de l'arrêté interministériel du 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013 fixant le nombre de postes supérieurs au titre des corps des biologistes de santé publique.....	41
--	----

HAUT CONSEIL ISLAMIQUE

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1433 correspondant au 29 août 2012 complétant l'arrêté interministériel du 7 Joumada Ethania 1430 correspondant au 31 mai 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du Haut Conseil Islamique.....	42
--	----

DECRETS

**Décret exécutif n° 14-131 du 6 Jomada Ethania 1435
correspondant au 6 avril 2014 modifiant la
répartition par secteur des dépenses
d'équipement de l'Etat pour 2014.**

Le Premier ministre par intérim,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de paiement de treize milliards neuf cent vingt-neuf millions cinq cent vingt-huit mille dinars (13.929.528.000 DA) et une autorisation de programme de soixante-trois milliards cent quarante-sept millions quatre cent soixante-dix mille dinars (63.147.470.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de paiement de treize milliards neuf cent vingt-neuf millions cinq cent vingt-huit mille dinars (13.929.528.000 DA) et une autorisation de programme de soixante-trois milliards cent quarante-sept millions quatre cent soixante-dix mille dinars (63.147.470.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jomada Ethania 1435 correspondant au 6 avril 2014.

Youcef YOUSFI.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	7.745.528	63.117.470
Provision pour dépenses imprévues	30.000	30.000
Programme complémentaire au profit des wilayas	6.154.000	—
TOTAL	13.929.528	63.147.470

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Industrie	—	50.000
Agriculture et hydraulique	—	14.878.000
Soutien aux services productifs	—	1.775.000
Infrastructures économiques et administratives	30.000	10.636.470
Education - Formation	—	4.370.000
Infrastructures socio-culturelles	—	10.488.000
Soutien à l'accès à l'habitat	—	15.900.000
P.C.D.	5.050.000	5.050.000
Soutien à l'activité économique (Dotations aux CAS et bonification du taux d'intérêt)	8.849.528	—
TOTAL	13.929.528	63.147.470

**Décret exécutif n° 14-132 du 6 Jomada Ethania 1435
correspondant au 6 avril 2014 portant virement
de crédits au sein du budget de fonctionnement
du ministère de l'éducation nationale.**

Le Premier ministre par intérim,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret exécutif n° 14-49 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre de l'éducation nationale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de vingt-sept milliards quatre cent soixante-quinze millions de dinars (27.475.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de vingt-sept milliards quatre cent soixante-quinze millions de dinars (27.475.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jomada Ethania 1435 correspondant au 6 avril 2014.

Youcef YOUSFI.

ETAT « A »

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel-rémunérations d'activités</i>	
31-01	Administration centrale — Traitements d'activités.....	6.000.000
	Total de la 1ère partie.....	6.000.000
	Total du titre III.....	6.000.000
	Total de la sous-section I.....	6.000.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitements d'activités.....	739.000.000
	Total de la 1ère partie.....	739.000.000
	Total du titre III.....	739.000.000
	Total de la sous-section II.....	739.000.000

ETAT « A » (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS-SECTION III	
	ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Traitements d'activités.....	20.420.000.000
31-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Traitements d'activités.....	6.310.000.000
	Total de la 1ère partie.....	26.730.000.000
	Total du titre III.....	26.730.000.000
	Total de la sous-section III.....	26.730.000.000
	Total de la section I.....	27.475.000.000
	Total des crédits annulés.....	27.475.000.000

ETAT « B »

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel-rémunérations d'activités</i>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	6.000.000
	Total de la 1ère partie.....	6.000.000
	Total du titre III.....	6.000.000
	Total de la sous-section I.....	6.000.000

ETAT « B » (Suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	739.000.000
	Total de la 1ère partie.....	739.000.000
	Total du titre III.....	739.000.000
	Total de la sous-section II.....	739.000.000
	SOUS-SECTION III	
	ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-22	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses.....	20.420.000.000
31-32	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Indemnités et allocations diverses.....	6.310.000.000
	Total de la 1ère partie.....	26.730.000.000
	Total du titre III.....	26.730.000.000
	Total de la sous-section III.....	26.730.000.000
	Total de la section I.....	27.475.000.000
	Total des crédits ouverts.....	27.475.000.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1435 correspondant au 26 mars 2014 portant changement de nom.

Le Président de La République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Décète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, aux personnes ci-après désignées :

— Far Hamid, né le 12 mars 1951 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 1011 et acte de mariage n° 1126 dressé le 12 juillet 1974 à Constantine (wilaya de Constantine) qui s'appellera désormais : Ben Khelifa Hamid.

— Far Radja, née le 10 mai 1978 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 6051 qui s'appellera désormais : Ben Khelifa Radja.

— Far Kaouthar, née le 28 janvier 1981 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 1476 qui s'appellera désormais : Ben Khelifa Kaouthar.

— Far Mohammed Ramzi, né le 5 mai 1984 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 6581 qui s'appellera désormais : Ben Khelifa Mohammed Ramzi.

— Far Amel, née le 21 décembre 1985 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 19025 qui s'appellera désormais : Ben Khelifa Amel.

— Djehiche Abdelkader, né le 5 décembre 1954 à Berhoum (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 3721 et acte de mariage n° 129 dressé le 15 août 1973 à Berhoum (wilaya de M'Sila) qui s'appellera désormais : Chaâbani Abdelkader.

— Djehiche Billal, né le 29 juillet 1993 à Magra (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 812 qui s'appellera désormais : Chaâbani Billal.

— Bouhiouan Mohammed, né le 26 janvier 1956 à Ouled Maâref (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 15 et acte de mariage n° 08 dressé le 24 janvier 1983 à Douaouda (wilaya de Tipaza) qui s'appellera désormais : Saber Mohammed.

— Dallaâ Samir, né le 6 juillet 1973 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 07012/00/1973 à Oran (wilaya d'Oran) et acte de mariage n° 2365 dressé le 28 juin 2005 à Oran (wilaya d'Oran) et ses enfants mineurs :

* Abderrahmene : né le 24 avril 2006 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 04706/Bis/00/2006 ;

* Imed Eddine : né le 30 mai 2009 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 07061/00/2009 ;

qui s'appelleront désormais : Youcef Samir, Youcef Abderrahmene, Youcef Imed Eddine.

— Khemmadja Habiba, née en 1966 à Ali Enas (wilaya de Khenchla) par jugement daté le 10 avril 1978 acte de naissance n° 18 qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Habiba.

— Khamadja Khedra, née en 1958 à Djezzar (wilaya de Batna) acte de naissance n° 0045 par jugement daté le 22 avril 1974 qui s'appellera désormais : Derouaz Khedra.

— Khamadja Ghania, née en 1966 à Djezzar (wilaya de Batna) par jugement daté le 6 janvier 1973 acte de naissance n° 24 et acte de mariage n° 77 dressé le 27 septembre 1983 à Djezzar (wilaya de Batna) qui s'appellera désormais : Derouaz Ghania.

— Khamadja Merzaka, née en 1971 à Djezzar (wilaya de Batna) par jugement daté le 22 avril 1974 acte de naissance n° 47 qui s'appellera désormais : Derouaz Merzaka.

— Khamadja Salah, né en 1973 à Barika (wilaya de Batna) par jugement daté le 18 novembre 1982 acte de naissance n° 1392 et acte de mariage n° 0089 dressé le 25 mars 2003 à Barika (wilaya de Batna) et ses filles mineures :

* Asma : née le 19 décembre 2003 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 3590 ;

* Anfal : née le 3 juillet 2006 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 1592 ;

qui s'appelleront désormais : Derouaz Salah Derouaz Asma, Derouaz Anfal.

— Khamadja Hayette, née en 1976 à Barika (wilaya de Batna) par jugement daté le 17 novembre 1982 acte de naissance n° 1603 qui s'appellera désormais : Derouaz Hayette.

— Khemadja Fatima, née en 1931 à Djezzar (wilaya de Batna) par jugement daté le 27 octobre 1941 acte de naissance n° 696 et acte de mariage n° 43 dressé le 12 avril 1974 à Djezzar (wilaya de Batna) qui s'appellera désormais : Derouaz Fatima.

— Khamadja Moussa, né le 20 mars 1932 à Djezzar (wilaya de Batna) acte de naissance n° 363 et acte de mariage n° 44 dressé le 6 juin 1963 à Djezzar (wilaya de Batna) et acte de mariage n° 96 dressé le 2 juin 1992 à Djezzar (wilaya de Batna) et ses enfants mineurs :

* Smail : né le 11 juin 1995 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 1905 ;

* Okba : né le 11 janvier 1997 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 0165 ;

* Hayette : née le 27 mai 1999 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 1418 ;

qui s'appelleront désormais : Derouaz Moussa, Derouaz Smail, Derouaz Okba, Derouaz Hayette.

— Khamadja Cherif, né le 9 janvier 1963 à Djezzar (wilaya de Batna) acte de naissance n° 38 et acte de mariage n° 29 dressé le 27 avril 1986 à Djezzar (wilaya de Batna) et ses enfants mineurs :

* Chaima : née le 11 janvier 1997 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 0163 ;

* Alae : né le 3 janvier 2000 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 0056 ;

* Mohammed Elamine : né le 31 mars 2006 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 0848 ;

* Fatma Zohra : née le 13 mai 2007 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 1224 ;

qui s'appelleront désormais : Derouaz Cherif, Derouaz Chaima, Derouaz Alae, Derouaz Mohammed Elamine, Derouaz Fatma Zohra.

— Khamadja Ouafa, née le 3 octobre 1992 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 3455 qui s'appellera désormais : Derouaz Ouafa.

— Khamadja Aicha, née le 2 octobre 1936 à Djezzar (wilaya de Batna) acte de naissance n° 1965 et acte de mariage n° 63 dressé en 1952 enregistré le 24 août 1963 à Djezzar (wilaya de Batna) qui s'appellera désormais : Derouaz Aicha.

— Khamadja Naâmane, né en 1960 à Djezzar (wilaya de Batna) par jugement daté le 22 avril 1974 acte de naissance n° 0046 et acte de mariage n° 114 dressé le 9 décembre 1983 à Djezzar (wilaya de Batna) et ses enfants mineurs :

* Hadjira : née le 5 février 1995 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 0494 ;

* Mohammed : né le 26 mai 1999 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 1414 ;

* Abdelmalek : né le 1er février 2002 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 0338 ;

* Ghadir : née le 7 mai 2005 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 1216 ;

qui s'appelleront désormais : Derouaz Naâmane, Derouaz Hadjira, Derouaz Mohammed, Derouaz Abdelmalek, Derouaz Ghadir.

— Khamadja Hanane, née le 31 mars 1986 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 0931 qui s'appellera désormais : Derouaz Hanane.

— Khamadja Sara, née le 28 octobre 1987 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 3156 qui s'appellera désormais : Derouaz Sara.

— Khamadja Ali, né le 8 janvier 1991 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 0144 qui s'appellera désormais : Derouaz Ali.

— Khamadja Imane, née le 11 mai 1992 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 1664 qui s'appellera désormais : Derouaz Imane.

— Khamadja Youcef, né le 15 février 1987 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 0579 qui s'appellera désormais : Derouaz Youcef.

— Khamadja Ammar, né le 8 novembre 1988 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 3609 qui s'appellera désormais : Derouaz Ammar.

— Khamadja Hocine, né le 18 février 1991 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 0722 qui s'appellera désormais : Derouaz Hocine.

— Khamadja Nour Elhouda, née le 29 mars 1994 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 1219 qui s'appellera désormais : Derouaz Nour Elhouda.

— Khaouafa Belgacem, né en 1953 à El Mahara (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 01965 et acte de mariage n° 036 dressé le 13 septembre 1973 à Arbaout (wilaya d'El Bayadh) et acte de mariage n° 061 dressé le 25 août 1982 à Arbouat (wilaya d'El Bayadh) et acte de mariage n° 011 dressé le 23 juin 1986 à El Mahara (wilaya d'El Bayadh) et ses enfants mineurs :

* Cheikh : né le 3 août 1995 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 1509 ;

* Lahcene : né le 4 janvier 1997 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 037 ;

* Fouzia : née le 11 mai 2000 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 880 ;

* Aicha : née le 31 décembre 2000 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 2508 ;

* Fouzi : né le 10 mai 2002 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 854 ;

* Bochra : née le 6 septembre 2008 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 2433 ;

qui s'appelleront désormais : Mebarki Belgacem, Mebarki Cheikh, Mebarki Lahcen, Mebarki Fouzia, Mebarki Aicha, Mebarki Fouzi, Mebarki Bochra.

— Khaouafa Fatima, née le 16 février 1956 à El Mahara (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 03513, qui s'appellera désormais : Mebarki Fatima.

— Khaouafa Ali, né en 1963 à Ouled Abdelkrim (wilaya d'El Bayadh) par jugement daté le 10 janvier 1967 sous le n° 13/0 acte de naissance n° 0236 et acte de mariage n° 070 dressé le 16 septembre 1983 à Arbaout (wilaya d'El Bayadh) et ses enfants mineurs :

* Zana : née le 21 novembre 1996 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 1983 ;

* Amina Ibtissam : dressé le 5 janvier 2000 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 035 ;

* Ikram : née le 30 mars 2003 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 585 ;

* Mustapha : né le 10 avril 2007 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 959 ;

qui s'appelleront désormais : Mebarki Ali, Mebarki Zana, Mebarki Amina Ibtissem, Mebarki Ikram, Mebarki Mustapha.

— Khouafa Fatiha, née le 28 septembre 1966 à Ouled Abdelkrim (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 0139 et acte de mariage n° 025 dressé le 5 juin 1972 à Arbouat (wilaya d'El Bayadh) qui s'appellera désormais : Mebarki Fatiha.

— Khouafa Mohamed, né le 20 janvier 1989 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 117 qui s'appellera désormais : Mebarki Mohamed.

— Kouafa Souâd, née le 4 décembre 1993 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 2306 qui s'appellera désormais : Mebarki Souâd.

— Kouafa Nourreddine, né le 12 septembre 1984 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 1426 qui s'appellera désormais : Mebarki Nourreddine.

— Kouafa Henia, née le 23 mai 1987 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 771 qui s'appellera désormais : Mebarki Henia.

— Kouafa Nadjat, née le 25 août 1988 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 1278 qui s'appellera désormais : Mebarki Nadjat.

— Kouafa Fedila, née en 1942 à El Mahara (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 01962 qui s'appellera désormais : Mebarki Fedila.

— Kouafa Aida, née en 1944 à El Mahara (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 01963 qui s'appellera désormais : Mebarki Aida.

— Kouafa Rabia, née en 1948 à Ouled Abdelkrim (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 01964 qui s'appellera désormais : Mebarki Rabia.

— Kouafa Mohammed, né en 1961 à Ouled Abdelkrim (wilaya d'El Biadh) par jugement daté le 28 novembre 1972 sous le n° 46/72 acte de naissance n° 068 et acte de mariage n° 032 dressé le 9 novembre 1989 à El Mahara (wilaya d'El Bayadh) qui s'appellera désormais : Mebarki Mohammed.

— Kouafa Rim, née le 29 septembre 1987 à El Mahara (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 0148 qui s'appellera désormais : Mebarki Rim.

— Kouafa Tahir, né le 29 septembre 1987 à El Mahara (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 0149 qui s'appellera désormais : Mebarki Tahir.

— Kouafa Abdelkarim, né le 13 mars 1989 à El Mahara (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 034 qui s'appellera désormais : Mebarki Abdelkarim.

— Kouafa Fadhila, née le 15 mars 1992 à El Mahara (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 030 qui s'appellera désormais : Mebarki Fadhila.

— Kouafa Aicha, née en 1966 à Ouled Abdelkrim (wilaya d'El Bayadh) par jugement daté le 11 septembre 1977 sous le n° 31/77 acte de naissance n° 042 qui s'appellera désormais : Mebarki Aicha.

— Kouafa Boudjema, né en 1969 à Ouled Abdelkrim (wilaya d'El Bayadh) par jugement daté le 8 août 1977 sous le n° 21/77 acte de naissance n° 070 et acte de mariage n° 06 dressé le 28 avril 1997 à Chellala (wilaya d'El Bayadh) et ses enfants mineurs :

* Abdallah : né le 17 avril 1998 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 713 ;

* Mahdjouba : née le 1er mars 2001 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 382 ;

* Sefia : née le 16 avril 2004 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 772 ;

* Noura : née le 25 mai 2007 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 1396 ;

* Fella : née le 14 décembre 2008 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 3118 ;

qui s'appelleront désormais : Mebarki Boudjema, Mebarki Abdallah, Mebarki Mahdjouba, Mebarki Sefia, Mebarki Noura, Mebarki Fella.

— Kouafa Khadidja, née en 1971 à Ouled Abdelkrim (wilaya d'El Bayadh) par jugement daté le 11 avril 1977 sous le n° 14/77 acte de naissance n° 041 qui s'appellera désormais : Mebarki Khadidja.

— Khaouafa Fatima, née en 1965 à Ouled Abdelkrim (wilaya d'El Bayadh) par jugement du 11 avril 1977 sous le n° 10/77 acte de naissance n° 043 qui s'appellera désormais : Mebarki Fatima.

— Khabet Fatima, née le 29 août 1942 à Frenda (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 136 et acte de mariage n° 295 Dressé le 15 février 1965 à Oran (wilaya d'Oran) qui s'appellera désormais : Djebli Fatima.

— Khabet Nadia, née le 22 janvier 1970 à Frenda (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 67 et acte de mariage n° 274 dressé le 23 septembre 1999 à Frenda (wilaya de Tiaret) qui s'appellera désormais : Djebli Nadia.

— Khabet Ahmed, né le 6 novembre 1973 à Frenda (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 996 qui s'appellera désormais : Djebli Ahmed.

— Khabet Toufik Mohammed Abdelkaoui, né le 7 octobre 1980 à Frenda (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 1391 et acte de mariage n° 149 dressé le 27 février 2007 à Relizane (wilaya de Relizane) qui s'appellera désormais : Djebli Toufik Mohammed Abdelkaoui.

— Khabet Khaled Yassine, né le 22 juillet 1985 à Frenda (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 1424 qui s'appellera désormais : Djebli Khaled Yassine.

— Haicha Djamil, né le 24 octobre 1977 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 5360 acte de mariage n° 1792 dressé le 14 novembre 2006 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) et sa fille mineure :

* Bouchra, née le 12 novembre 2007 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 9236 ;

qui s'appelleront désormais : Hadjadj Djamil, Hadjadj Bouchra.

— Oussekh Hafnaoui, né le 14 juin 1961 à Hassi El Euch (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 102 acte de mariage n° 227 dressé en 1986 enregistré le 19 juillet 2003 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) et son fils mineur :

* Ismail, né le 1er janvier 1999 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 27 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Hafnaoui, Ben Mohamed Ismail.

— Ousekh Mokhtar, né le 23 septembre 1992 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 2183 qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Mokhtar.

— Ousekh Berrabah, né le 5 mars 1943 à Dar Chioukh (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 358 et acte de mariage n° 26 dressé le 18 janvier 1994 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

* Nassiba, née le 8 mars 1996 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 477 ;

* Mohamed, né le 20 août 1999 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 1306 ;

* Youssef, né le 24 août 2002 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 1086 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Berrabah, Ben Mohamed Nassiba, Ben Mohamed Mohamed, Ben Mohamed Youssef.

— Ousekh Meriem, née le 29 septembre 1989 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 1773 qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Meriem.

— Ousekh Embarka, née le 28 novembre 1993 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 2765 qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Embarka.

— Ousekh Soumia, née le 12 janvier 1992 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 47 qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Soumia.

— Ousekh Messaoud, né le 27 janvier 1945 à Dar Chioukh (wilaya de Djelfa) par jugement daté le 7 mai 1985 sous le n° 567 acte de naissance n° 267 et acte de mariage n° 151 dressé le 4 mai 1986 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

* Aycha : née le 7 juillet 1995 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 1368 ;

* Saâd : né le 16 mai 2001 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 651 ;

* Amina : née le 23 janvier 2005 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 166 qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Messaoud, Ben Mohamed Aycha, Ben Mohamed Saâd, Ben Mohamed Amina ;

— Ousekh Mohamed, né en 1979 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 3150 qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Mohamed.

— Ousekh Said, né en 1980 à Dar Chioukh (wilaya de Djelfa) par jugement daté le 7 mai 1985 sous le n° 567 acte de naissance n° 304/26 qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Said.

— Ousekh Rebeiha, née le 12 avril 1984 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 687 qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Rebeiha.

— Ousekh Embarka, née le 14 février 1986 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 258 qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Embarka.

— Ousekh Ibrahim Elkhilil, né le 19 décembre 1988 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 2212 qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Ibrahim Elkhilil.

— Ousekh Boubakeur, né le 25 janvier 1991 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 191 qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Boubakeur.

— Ousekh Khadidja, née le 19 août 1993 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 1929 qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Khadidja.

— Krarroubi Lakouas Karim, né le 3 juin 1976 à Hadjout (wilaya de Tipaza) acte de naissance n° 878 qui s'appellera désormais : Kharoubi Lakouas Karim.

— Boubeghal Mohammed, né le 8 septembre 1930 à Béni Télillane, Settara (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 1740 qui s'appellera désormais : Chekri Mohammed.

— Serrague Kouider, né le 3 octobre 1963 à Tissemsilt (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 193 et acte de mariage n° 312 dressé le 12 décembre 1994 à Tissemsilt (wilaya de Tissemsilt) et ses enfants mineurs :

* Meriem, née le 9 août 2009 à Tissemsilt (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 1909 ;

* Khadidja Asmaâ, née le 23 mai 2011 à Tissemsilt (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 1544 ;

qui s'appelleront désormais : Serhani Kouider, Serhani Meriem, Serhani Khadidja Asmaâ.

— Serrague Rachid, né le 4 mai 1965 à Tissemsilt (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 289 et acte de mariage n° 025 dressé le 12 février 2002 à Mehdiya (wilaya de Tiaret) et ses enfants mineurs :

* Fatiha, née le 25 septembre 2003 à Tissemsilt (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 1857 ;

* Hamza, né le 2 avril 2006 à Tissemsilt (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 602 ;

* Mohamed Amine, né le 8 février 2011 à Tissemsilt (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 438 ;

qui s'appelleront désormais : Serhani Rachid, Serhani Fatiha, Serhani Hamza, Serhani Mohamed Amine.

— Serrag Zohra, née le 4 avril 1967 à Tissemsilt (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 241 et acte de mariage n° 227 dressé le 8 septembre 1987 à Tissemsilt (wilaya de Tissemsilt) qui s'appellera désormais : Serhani Zohra.

— Serrag Tayeb, né le 9 mars 1973 à Tissemsilt (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 209 et acte de mariage n° 29 dressé le 13 mars 2004 à Tissemsilt (wilaya de Tissemsilt) et ses enfants mineurs :

* Abdellah, né le 9 janvier 2005 à Tissemsilt (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 47 ;

* Youcef, né le 24 février 2006 à Tissemsilt (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 372 ;

* Yacine, né le 3 novembre 2009 à Tissemsilt (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 2546 ;

qui s'appelleront désormais : Serhani Tayeb, Serhani Abdellah, Serhani Youcef, Serhani Yacine.

— Serrague Mohamed, né le 14 septembre 1989 à Mahdia (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 1132 qui s'appellera désormais : Serhani Mohamed.

— Boual Lalla, née le 21 novembre 1961 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 1029 et acte de mariage n° 270 dressé le 9 août 1978 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Abdennour Lalla.

— Boual Nanna, née le 24 juin 1954 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 332 et acte de mariage n° 258 dressé le 30 juillet 1970 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Abdennour Nanna.

— Boual Slimane, né le 31 décembre 1956 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 784 et acte de mariage n° 224 dressé le 8 juillet 1999 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et ses enfants mineurs :

* Fouzia : née le 21 février 1995 Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 296 ;

* Brahim : né le 31 mars 2002 Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 492 ;

qui s'appelleront désormais : Abdennour Slimane, Abdennour Fouzia, Abdennour Brahim.

— Boual Mohammed, né le 9 juillet 1983 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 924 et acte de mariage n° 328 dressé le 27 avril 2005 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et ses enfants mineurs :

* Asma : née le 13 novembre 2008 Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 3813 ;

* Nacer : né le 16 janvier 2012 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 229 ;

qui s'appelleront désormais : Abdennour Mohammed, Abdennour Asma, Abdennour Nacer.

— Boual Khedidja, née le 27 octobre 1984 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 1364 et acte de mariage n° 377 dressé le 20 juin 2000 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Abdennour Khedidja.

— Boual Salah, né le 13 janvier 1986 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 59 et acte de mariage n° 459 dressé le 18 juin 2007 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et son fils mineur :

* Omar : né le 3 décembre 2010 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 4409 ;

qui s'appelleront désormais : Abdennour Salah, Abdennour Omar.

— Boual Zineb, née le 25 septembre 1989 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 1410 et acte de mariage n° 847 dressé le 15 novembre 2006 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Abdennour Zineb.

— Boual Mounir, né le 5 février 1993 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 255 qui s'appellera désormais : Abdennour Mounir.

— Boual Slimane, né le 27 septembre 1963 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 1052 et acte de mariage n° 25 dressé le 18 janvier 1983 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et ses enfants mineurs :

* Yahia : né le 12 octobre 1997 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 1692 ;

* Rostom : né le 20 novembre 2003 à Bounoura (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 3057 ;

qui s'appelleront désormais : Abdennour Slimane, Abdennour Yahia, Abdennour Rostom.

— Boual Abdelaziz, né le 4 mars 1985 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 339 et acte de mariage n° 796 dressé le 31 octobre 2007 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et sa fille mineure :

* Ferdous : née le 21 août 2010 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 2953 ;

qui s'appelleront désormais : Abdennour Abdelaziz, Abdennour Ferdous.

— Boual Safia, née le 9 septembre 1987 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 1442 qui s'appellera désormais : Abdennour Safia.

— Boual Khadidja, née le 1er janvier 1991 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 14 qui s'appellera désormais : Abdennour Khadidja.

— Boual Ahmed, né le 1er mars 1994 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 338 qui s'appellera désormais : Abdennour Ahmed.

— Lamrâareg Thameur, né le 19 février 1952 à Boussaâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 270 et acte de mariage n° 378 dressé le 26 décembre 1981 à Boussaâda (wilaya de M'Sila) et ses enfants mineurs :

* Adel, né le 13 décembre 2002 à Boussaâda (wilaya de Boussaâda) acte de naissance n° 3651 ;

* Brahim El Khalil : né le 19 mars 2007 à Boussaâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 1106 ;

qui s'appelleront désormais : Abd El Wahab Thameur, Abd El Wahab Adel, Abd El Wahab Brahim El Khalil.

— Lamâareg Soumia, née le 9 mars 1983 à Boussaâda (wilaya de M'sila) acte de naissance n° 820 et acte de mariage n° 708 dressé le 30 août 2005 à Boussaâda (wilaya de M'Sila) qui s'appellera désormais : Abd El Wahab Soumia.

— Lamâareg Ahmed Oussama, né le 28 février 1985 à Boussaâda (wilaya de M'sila) acte de naissance n° 875 qui s'appellera désormais : Abd El Wahab Ahmed Oussama.

— Lamâareg Mohamed El Amine, née le 20 octobre 1988 à Boussaâda (wilaya de M'sila) acte de naissance n° 3399 qui s'appellera désormais : Abd El Wahab Mohamed El Amine.

— Lamaareg Abderahmane, né le 7 mai 1991 à Boussaâda (wilaya de M'sila) acte de naissance n° 1646 qui s'appellera désormais : Abd El Wahab Abderahmane.

— Lamâareg Younes, né le 1er mai 1993 à Boussaâda (wilaya de M'sila) acte de naissance n° 1534 qui s'appellera désormais : Abd El Wahab Younes.

— Lamaareg Amar, né en 1942 à Ain El Melh (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 3249 et acte de mariage n° 34 dressé le 21 février 1964 à Boussaâda (wilaya de M'Sila) qui s'appellera désormais : Abd El Wahab Amar.

— Lamaâreg Mohamed, né le 30 décembre 1963 à Boussaâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 953 et acte de mariage n° 229 dressé le 13 juillet 1993 à Boussaâda (wilaya de M'Sila) et ses enfants mineurs :

* Imane : née le 17 janvier 1995 à Boussaâda (wilaya de M'sila) acte de naissance n° 206 ;

* Achraf : né le 21 février 2000 à Boussaâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 478 ;

* Amar : né le 1er février 2006 à Boussaâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 412 ;

qui s'appelleront désormais : Abd El Wahab Mohamed, Abd El Wahab Imane, Abd El Wahab Achraf, Abd El Wahab Amar.

— Lamâareg Farouk, né le 2 mars 1966 à Boussaâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 231 et acte de mariage n° 322 dressé le 6 juin 2001 à Boussaâda (wilaya de M'Sila) et ses enfants mineurs :

* Houda, née le 1er octobre 2006 à Boussaâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 3427 ;

* Haithem : né le 18 mars 2009 à Boussaâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 1073 qui s'appelleront désormais : Abd El Wahab Farouk, Abd El Wahab Houda, Abd El Wahab Haithem.

— Lamaareg Ouassila, née le 3 janvier 1969 à Boussaâda (wilaya de M'sila) acte de naissance n° 29 et acte de mariage n° 473 dressé le 27 octobre 1998 à Boussaâda (wilaya de M'Sila) qui s'appellera désormais : Abd El Wahab Ouassila.

— Lamaareg Salima, née le 1er août 1971 à Boussaâda (wilaya de M'sila) acte de naissance n° 887 qui s'appellera désormais : Abd El Wahab Salima.

— Lamaareg Hafida, née le 8 novembre 1972 à Boussaâda (wilaya de M'sila) acte de naissance n° 1258 et acte de mariage n° 1188 dressé le 9 décembre 2009 à Boussaâda (wilaya de M'Sila) qui s'appellera désormais : Abd El Wahab Hafida.

— Lamaareg Soumia, née le 3 janvier 1975 à Boussaâda (wilaya de M'sila) acte de naissance n° 24 et acte de mariage n° 569 dressé le 29 juillet 2004 à Boussaâda (wilaya de M'Sila) qui s'appellera désormais : Abd El Wahab Soumia.

— Lamaareg Hayat, née le 9 septembre 1978 à Boussaâda (wilaya de M'sila) acte de naissance n° 1756 qui s'appellera désormais : Abd El Wahab Hayat.

— Lamaareg Yamina, née le 25 juin 1981 à Boussaâda (wilaya de M'sila) acte de naissance n° 1809 qui s'appellera désormais : Abd El Wahab Yamina.

— Lamareg Hamza, né le 15 mai 1986 à Boussaâda (wilaya de M'sila) acte de naissance n° 1682 qui s'appellera désormais : Abd El Wahab Hamza.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jumada El Oula 1435 correspondant au 26 mars 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel du 15 Jumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 15 Jumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014, il est mis fin, à compter du 19 juin 2013 aux fonctions de chargé d'études et de synthèse a la Présidence de la République, exercées par M.Abelkader Benchaâ, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 15 Jumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines.

Par décret présidentiel du 15 Jumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014, il est mis fin, à compter du 27 avril 2013 aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines, exercées par M. Belkacem Smaili, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014, il est mis fin, à compter, du 28 mai 2013 aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines, exercées par M. Rachid Benlounes, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014, il est mis fin, aux fonctions de sous-directrice des programmes et des affaires sociales à la direction générale de la communauté nationale à l'étranger, au ministère des affaires étrangères, exercées par Mlle. Kenza Benali, appelée à exercer une fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 15 Jomada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014, il est mis fin, à compter du 15 avril 2013 aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Maputo (République du Mozambique), exercées par M. Ahmed Lakhdar Tazir.

Par décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014, il est mis fin, à compter du 15 avril 2013 aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par MM. :

— Abd El Naceur Belaid, à Addis Abeba (République d'Ethiopie) ;

— Mohamed Lamine Laâbas, à Prétoria (République d'Afrique du Sud) ;

Appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014, il est mis fin, à compter du 5 novembre 2013 aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Mexico (Etas-Unis du Mexique), exercées par M. Abdelhamid Abrous. Décédé.

Décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 mettant fin aux fonctions de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014, il est mis fin, à compter du 31 décembre 2013 aux fonctions de consuls de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par MM. :

— Mohamed Boumediri, à Gafsa (République tunisienne) ;

— Mohamed Touimer, à Agades (République du Niger)

-----★-----

Décrets présidentiels du 15 Jomada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 portant nominations au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014, sont nommés sous-directeurs au ministère des affaires étrangères MM. :

— Salah Tahkoubit, sous-directeur des immunités du personnel et locaux diplomatiques à la direction générale du protocole ;

— Fatah Kouri, sous-directeur des titres et documents de voyage, à la direction générale du protocole ;

— Ahmed Lamri, sous-directeur du statut des personnes et des biens, à la direction générale de la communauté nationale à l'étranger.

Par décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014, sont nommés sous-directeurs au ministère des affaires étrangères MM. :

— Ahmed Hachemi, sous-directeur de l'union africaine, à la direction générale « Afrique » ;

— Abdelaziz Moussaoui, sous-directeur des moyens généraux, à la direction générale des ressources ;

— Toufik Djouama, sous-directeur de la programmation de la coopération avec les fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations unies, à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationale.

Par décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014, M. Amor Fritah est nommé sous-directeur des pays du Maghreb arabe, à la direction générale des « pays arabes » au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014, Mme. Fatima Remili est nommée sous-directrice des pays de l'Europe du Sud, à la direction générale « Europe » au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 15 **Jumada El Oula 1435** correspondant au 17 mars 2014, M. Nourredine Kara Ali est nommé sous-directeur des pays de l'Asie de l'Est et du Sud à la direction générale « Asie-Océanie » au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 15 **Jumada El Oula 1435** correspondant au 17 mars 2014, M. Mourad Adjabi est nommé sous-directeur de la planification et de la programmation des politiques à la direction générale des affaires politiques et de la sécurité internationales au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 15 **Jumada El Oula 1435** correspondant au 17 mars 2014, M. Bachir Bekhouche est nommé sous-directeur de la conservation des instruments diplomatiques à la direction générale des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 15 **Jumada El Oula 1435** correspondant au 17 mars 2014, Mlle. KENZA Benali est nommée sous-directrice des accords bilatéraux à la direction générale des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 15 **Jumada El Oula 1435** correspondant au 17 mars 2014, M. Farid Benoudina est nommé sous-directeur de la gestion prévisionnelle des compétences et du mouvement diplomatique à la direction générale des ressources au ministère des affaires étrangères.

-----★-----

Décret présidentiel du 15 **Jumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 portant nomination d'un ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères.**

Par décret présidentiel du 15 **Jumada El Oula 1435** correspondant au 17 mars 2014, M. Mostefa Boutora est nommé ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères.

-----★-----

Décrets présidentiels du 15 **Jumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.**

Par décret présidentiel du 15 **Jumada El Oula 1435** correspondant au 17 mars 2014, M. Belkacem Smaili est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Abuja (République fédérale du Nigéria), à compter du 27 avril 2013.

Par décret présidentiel du 15 **Jumada El Oula 1435** correspondant au 17 mars 2014, sont nommés ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, MM. :

— Abd El Naceur Belaid, à Prétoria (République d'Afrique du Sud), à compter du 16 juin 2013 ;

— Mohamed Lamine Laabas, à Maputo (République du Mozambique), à compter du 4 juillet 2013 ;

Par décret présidentiel du 15 **Jumada El Oula 1435** correspondant au 17 mars 2014, M. Rachid Benloune est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Addis Abeba, (République d'Ethiopie), à compter du 28 mai 2013.

Par décret présidentiel du 15 **Jumada El Oula 1435** correspondant au 17 mars 2014, M. Abdelkader Benchaâ est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Bagdad (République d'Irak), à compter du 19 juin 2013.

-----★-----

Décret présidentiel du 15 **Jumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 portant nomination d'un consul général de la République algérienne démocratique et populaire.**

Par décret présidentiel du 15 **Jumada El Oula 1435** correspondant au 17 mars 2014, M. Abdelkrim Belouassaâ est nommé consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Dubai (Emirats arabes unis), à compter du 7 avril 2013.

-----★-----

Décrets présidentiels du 15 **Jumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 portant nominations de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.**

Par décret présidentiel du 15 **Jumada El Oula 1435** correspondant au 17 mars 2014, M. Omar Hadj Khelouf est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Alicante (Royaume d'Espagne), à compter du 8 avril 2013.

Par décret présidentiel du 15 **Jumada El Oula 1435** correspondant au 17 mars 2014, M. Ahmed Amara est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Gafsa (République tunisienne), à compter du 13 janvier 2014.

Par décret présidentiel du 15 **Jumada El Oula 1435** correspondant au 17 mars 2014, M. Meziane Zeghdani est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Nouadhibou (République islamique de Mauritanie), à compter du 13 janvier 2014.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 10 octobre 2013 portant nomination de juges-asseesseurs près les tribunaux militaires.

Par arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 10 octobre 2013, les militaires de l'armée nationale populaire dont les noms suivent, sont nommés en qualité de juges-asseesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 2013 - 2014 :

1	Hafid	Djemaa	42	Arroussi	Miloud
2	Temam	Mohamed	43	Ben Rabah	Mourad
3	Refad	Moussa	44	Mazdour	Tarek
4	Adala	Abderrahmane	45	Gouarta	Riadh
5	Chachou	Abdellatif	46	Debbi	Mohamed
6	Nacéri	Mohamed	47	Zourez	Fateh
7	Ferhaoui	Kadri	48	Ziyada	Abdelmoumene
8	Aouatta	Amar	49	Abdellaoui	Ibrahim
9	Ben M'hamed	Mohamed-Redha	50	Boukbal	Amar
10	Hamel	Ibrahim	51	Badi	Mohamed-Tahar
11	Feraoucene	Mohamed	52	Aldj	Samir
12	Belghith	Mohamed- El Rabie	53	Dellaoui	Ahmed
13	Benaissa	Amrouche	54	Kassouma	Habib
14	Benhadid	Farid	55	Sellami	Abdelaziz
15	Belaïd	Abdelhakim	56	Ben Ziane	Mokhtar
16	Daadouaa	Redouane	57	Belkacemi	Raouf
17	Meziani	Chaabane	58	Melzi	Mohamed
18	Zeghba	Boukhemis	59	Akermi	Mohamed-Amine
19	Saïdi	Ahmed	60	Bouazza	Merouane
20	Bourabaa	Laid	61	Zerrouki	Abderahmane
21	Younes	Rafik	62	Aous	Abed
22	Ziad	Abdel Djebbar	63	Bouzada	Mohamed
23	Henni- Doma	M'hamed	64	Ghoulam-allah	Djamel-Eddine
24	Fardjallah	Salim	65	Chamdoun	Mohamed
25	Kerrid	Abdelkader	66	Adel	El Hocine
26	Bakhetache	Ali	67	Laajailia	Ghezoual
27	Chaouche	Abdellah	68	Chelaghema	Fares
28	Oukal	M'hamed	69	Ben Zerga	Karim
29	Tainsa	Mustapha	70	Sari	Farouk
30	Zerguine	Abdelmadjid	71	Bouzeghaïa	Riadh
31	Ferrahi	Fouzi	72	Rekaïbi	Azzeddine
32	Missoum	Ahmed-Hadj-Allah	73	Abaidia	Djamel
33	Nouacer	Fayçal	74	Dellis	Sami
34	Misraoui	Reda	75	Sahel	Mohamed-Salim
35	Ghouini	Bayazid	76	Nouichi	Khaled
36	Belkhouidja	Mustapha	77	El Aiche	Mohamed
37	Amrar	Omar	78	Nebili	Fethi
38	Bourouma	Badis	79	Benaoura	Mohamed-Lamine
39	Bouchandouka	Kamel	80	Kerrabi	Mohamed
40	Ben Omar	Nasri	81	Kobzili	El Houari
41	Mouïssi	Mohand	82	Bouazza	Merouane
			83	Djellab	Ali
			84	Bourradou	Ahmed
			85	Bakhti	Kamel
			86	Larguat	Ramzi
			87	Kermani	Mohamed-Amine
			88	Boukahoul	Housam
			89	Benzina	Khaled
			90	Kerrami	Yasser
			91	Halla	Ben Youcef
			92	Boudjefna	Said
			93	Halimi	Ibrahim
			94	Benadda	Senouci

95	Hassani	Abdelkader	148	Amiour	Seddik
96	Bouchentouf	Ibrahim	149	Dhaif- Allah	Salim
97	Djeddaï	Larbi	150	Cherouak	Djillali
98	Bousaha	Larbi	151	Rahal	Ibrahim
99	Ameur	Ahmed	152	Matouk	Abdelghani
100	Laaroussi	Lakhdar	153	Abassi	Okba
101	Djahir	Mohamed	154	Fodhil	Redha
102	Sabe	Miloud	155	Hamadouche	Malik
103	Bourenane	Mourad	156	Merine	Ali
104	Bouchekikate	Farid	157	Nichane	Abdallah
105	Tahri	Mohamed	158	Serhane	Zine-Eddine
106	Kacem	Benyoucef	159	Benamara	Mohamed
107	Sellaoui	Azeddine	160	Madjkal	Abderahmane
108	Abidat	Mechri	161	Demmane-Debbih	Abdellatif
109	Bouaziz	Salah	162	Chaabane	Noureddine
110	Belhouas	Rachid	163	Benaïssa	Fayçal
111	Rezaïkia	Riadh	164	Mahdid	Azeddine
112	Abdi	Djelloul	165	Berramdane	Abdelhamid
113	Amrani	Madani	166	Bouteba	Fouzi
114	Bahri	Ahmed	167	Hanachi	Mohamed
115	Abdelmadjid	Azeddine	168	Nekar	Hadj
116	Akab	Ibrahim	169	Mahdjoubi	Abdelkader
117	Hiba	Menaouar	170	Foughali	Ali
118	Bouferma	Lakhdar	171	Benkoula	Nadir
119	Abdelhadi	Noureddine	172	Kacemi	Abdelkader
120	Boudali	Lakhdar	173	Bengana	Said
121	Benhaidour	Mohamed	174	Henini	Messaoud
122	Tadres	Benyoucef	175	Belkacemi	Ahmed
123	Khettal	Ismail	176	Rezine	Miloud
124	Mokhtari	Ahmed	177	Berrabah	Noureddine
125	Mekharbeche	Ameur	178	Yaalaoui	Samir
126	Douane	Mohamed	179	Toureche	Laïche
127	Benzrafa	El Hadi	180	Bougoffa	Mabrouk
128	Bekkar	Abdallah	181	Bouaricha	Mohcen-Riadh
129	Akriche	Mounir	182	Hamel	Ahmed
130	Taïba	Slimane	183	Toumi	Ahmed
131	Kerkoud	Mohamed	184	Aouras	Abdelhakim
132	Kramci	Nacer	185	Benada	Benaouda
133	Mekerlouf	Mohamed	186	Djouama	Nassim
134	Morsli	Abdelhamid	187	Abderrezag	Salim
135	Yahyaoui	Rachid	188	Doukani	Hanifi
136	Ben Saad	Mohamed	189	Hezil	Brahim
137	Hfaïdhia	Sofiane	190	Guettouache	Mohamed
138	Djaouada	Riadh	191	Saadouni	Abdelkader-Rachid
139	Belhacene	Azeddine	192	Medjahdi	Kamel
140	Betahar	Abdallah	193	Abed	Mohamed
141	Medjahdi	Abdelhakim	194	Sedjal	Omar
142	Talbi	Samir	195	Merzougui	Mohamed
143	Hamrelaine	Abdelkader	196	Bouchentouf	Mustapha
144	Abdallah	Abdelkader	197	Bouhadi	Rachid
145	Zeghada	Abdeslem	198	Snouci	Samir
146	Abada	Ahmed	199	Ben Bouali	Ali
147	Smara	Mustapha	200	Fettah	Badareddine

201	Messaoudi	Ali	254	Baatache	Idriss
202	Medjahdi	Rachid	255	Bensalah	Ahmed
203	Alioui	Mohamed	256	Boudalia	Mostefa
204	Messaoud	Kamel	257	Mediane	Kamel
205	Ben Driaa	Mehdi	258	Boudlal	El Hadj
206	Addad	Nabil	259	Menad	Moussa
207	Charad	Tarek	260	Sayah	Ziane
208	Garoui	Yacine	261	Belbachir	Aoued
209	Messas	Brahim	262	Rahali	M'hamed
210	Messaoudi	Mohamed-Amine	263	Bentrad	Kadour
211	Assam	Redouane	264	Terad	Mohammed
212	Hamel	Redouane	265	Bouklikha	Reda
213	Slimani	Rabah	266	Abida	Tahar
214	Miloudi	Soufiane	267	Daafour	Ali
215	Benchaa	Mohamed	268	Si-Merabet	Hadj
216	Billal	Hamza	269	Madouni	Mahfoudh
217	Zelmat	Mohamed	270	Belabes	Amar
218	Guertarni	Zohir	271	Heddia	Hamza
219	Mounis	Ali	272	Gasmi	Youcef
220	Talha	Saad	273	Bekay	Fayçal
221	Boudi	Zakaria	274	Ben Doua	Rachid
222	Saadi	Hichem	275	Belabessi	Abdelkader
223	Benaskeur	Moussa	276	Oukkal	Said
224	Bekkar	Omar	277	Mericha	Miloud
225	Bouchekouf	Oussama	278	Touil	Djamel
226	Alouache	Maamar	279	Ben Salah	Salah
227	Hamidani	Mohamed-Lamine	280	Bendela	Noureddine
228	Hamrouche	Youcef	281	Ben Zine	Bouregraa
229	Boumedienne	Said-Medjahed	282	Fenik	Mohamed Fouzi
230	Zouatit	Kada	283	Zaiter	Farid
231	Chetti	Ali	284	El Abed	Mouloud
232	Karas	Laid	285	Khelif	Nadji
233	Aouadi	Mokhtar	286	Benyagoub	Mohamed
234	Achour	Abderehmane	287	Ben Ameer	Laadjel
235	Bouam	Youcef	288	Laatoui	Abdelhak
236	Behilil	Abderehmane	289	Chorfi	Salah
237	Adda-brahim	Maachou	290	Belkassemi	Abd El Kader
238	Mokadem	Cherif-Mohamed	291	Aissat	Mustapha
239	Malek	Ahmed	292	Mekraldi	Abdelkader
240	Laamari	Tayeb	293	Rekab	Ahmed
241	Rouas	Mourad	294	Ben Ayad	Abd Essamad
242	Hassaine	Khalil	295	Yousfi	Djeloul
243	Aouchiche	Boualem	296	Bouzinou	Reffas
244	Zemouri	Mohamed	297	Djeddi	Fakhr Edine
245	Mobiane	Said	298	Marouche	Mustapha
246	Lanouar	Mokhtar	299	Ben Haroura	Lakhdar
247	Chaliha	Kadour	300	Kalmam	Abd Errahmane
248	Kihal	Ahmed	301	Chouiti	Mohamed Lamine
249	Ziani	Ali	302	Kemmami	Ammar
250	Remil	Abdelkader	303	Boukarnine	Hamza
251	Ghanem	Abd Elhadi	304	Morsli	Mustapha
252	Samara	Mohamed	305	Allali	Mohamed-Amine
253	Meftahi	Nouar	306	Salhi	El Djoudi

307	Thelaidjit	Ramdane	360	Haffaf	Hichem
308	Arar	Mourad	361	Missoum	Hocine
309	Djouadi	Essebti	362	Tebbal	Kamel
310	Hidra	Abed	363	Ghouli	Azeddine
311	Ben Djebbar	Berkane	364	Nasri	Mounir
312	Chafi	Sid Ahmed	365	Bouhani	Mohamed
313	Kedjali	Toufik	366	Remmache	Kamel
314	Ayache	Toufik	367	Saighi Bouaouina	Hichem
315	Abbada	Abdelkader	368	Boudalia	Mohamed
316	Aderghal	Hamoudi	369	Zegaar	Said
317	Ben Tersia	Abd Elhalim	370	Lassed	Abdelhamid
318	Khadraoui	Djamel	371	Rezgui	Abdelaziz
319	Nasri	Ali	372	Benyettou	Sofiane
320	Nehari	Slimane	373	Chelghoum	Azzedine
321	Ibrir	Hamid	374	Saadaoui	Nacer
322	Remache	Mohamed	375	Belbekhouche	M'hamed
323	Laribi	Abdellatif	376	Nahal	Merzoug
324	Bousmaha	Bouamama	377	Ouchene	Khelifa
325	Benyoucef	Mohamed	378	Laouar	Rafik
326	Amara	Belkacem	379	Boukhtouche	Tahar
327	Ramda	Madjid	380	Chouah	Djalil
328	Araibia	Ahcene	381	Nemouchi	Othmane
329	Khebrara	Athmane	382	El-Menasri	Yazid
330	Ghozlane	Noureddine	383	Saadoune	Amara
331	Bouaza	Wahid	384	Dhif	Mohamed
332	Hambli	Amar	385	Fellah	Hocine
333	Laaredj	Amine	386	Madi	Ameur
334	Zekrini	Djamel	387	Chouiref	Houari
335	Ben Maamar	Messaoud	388	Derrahi	Nacer-Eddine
336	Chalbi	Achour	389	Eulmi	Mohamed-Abdelfetah
337	Boudouaour	Salim	390	Amrani	Youcef
338	Toumi	Badredine	391	Amroune	Abdelouahab
339	Boucetta	Youcef	392	Laidi	Younes
340	Saighi	Lassaad	393	Karra	Salah-Edine
341	Amrane	Mohamed	394	Madassi	Djamil
342	Belkadi	Zouhir	395	Nouri	Fares
343	Hila	Abdelaziz	396	Mazaache	Fateh
344	Charni	Faouzi	397	Laifa	Kouider
345	Abdesalem	Mohamed	398	Benaouda	Rachid
346	Boutouil	Akacha	399	Bahlouli	Mounir
347	Kaidi	Nadji	400	Barkani	Abdelkader
348	Boukhobza	Abderrahmane	401	Souici	Gherici
349	Boudjellal	Samir	402	Ouelhi	Abdelali
350	Bediaf	Laid	403	Abidat	Issam
351	Adami	Hakim	404	Menaouine	Mohamed
352	Smail	Khalil- El Amine	405	Djebbar	Yazid
353	Souïher	Nouari	406	Bezziche	Chaouki
354	Oubbicche	Abdeldjebbar	407	Berioua	Ammar
355	Boufoula	Sofiane	408	Khiari	Hakim
356	Timoussagh	Abdelmadjid	409	Mohammedi	Mokdad
357	Hachani	Mohamed-Saddek	410	Zaroual	Rafik
358	Smara	Youcef	411	Kerfaoui	Ali
359	Salem	Abdessamed			

412	Bakhdidja	Mohamed-Sadek	465	Souadkia	Ahmed
413	Bengasmia	Rafik	466	Benhamed	Mohamed-Redha
414	Rakhou	Amor	467	Tkouti	Fateh
415	Benzaoui	Ramzi	468	Guerfi	Redha
416	Drizi	Ismail	469	Saidi	Amar
417	Senani	Walid	470	Aissa-Dilmi	Aissa
418	Benaissa	Mohamed	471	Laabidi	Lessouad
419	Houmi	Mohamed	472	Hezhouz	Brahim
420	Belaadam	Omar	473	Maaraf	Belkhir
421	Boulemnakher	Karim	474	Gouacem	Mohamed
422	Anani	Belkacem	475	Laidaoui	Hamza
423	Lekcir	Ahmed	476	Chandarli	Braham-Charef
424	Hemaidia	Noureddine	477	Temkit	Karim
425	Naili	Kamel	478	Belhacene	Abdelghani
426	Seghiri	Skandar	479	Khicha	Hafnaoui
427	Boufares	Amor	480	Ramouli	Bachir
428	Chergui	Fayçal	481	Legriai	Abdelkrim
429	Fekkak	Mansour	482	Boumaaza	Aissa
430	Safouane	Fateh	483	Maamour	Amer
431	Nouaouria	Belgacem	484	Madbouh	Zouhir
432	Benzetta	Abdelhalim	485	Zerrouk	Elfahem
433	Mebarkia	Billel	486	Bouzid	Mohamed
434	Zerroug	Abdelmoumen-Hicham	487	Khelil	Abdelbaki
435	Benabdellah	Hichem	488	Kaddouche	Sedik
436	Benabed	Mansour	489	Merghem	Saad
437	Hamzaoui	Ishak	490	Hani	Messaoud
438	Boughazi	Nabil	491	Ben Abbes	Mahmoud
439	Zehar	Hichem	492	Ben Youb	Said
440	Regueb	Salah	493	Zidi	Laid
441	Bendaas	Faouzi	494	Hamel	Hocine
442	Boumhidi	Chawki	495	Reffas	Laid
443	Ammari	Alaa-Eddine	496	Aouamri	Yamine
444	Bourouba	Daoud	497	Azizi	Farid
445	Houamed	Mohamed-Amine	498	Foughali	Lamouri
446	Azira	Ali	499	Rachedi	Ahmed
447	Laroui	Ismail	500	Bouzaaroura	Rabah
448	Ghalab	Laid	501	Fenaghra	Amar
449	El-Aich	Walid	502	Lemouchi	Laghrissi
450	Belmedjahed	Kamel	503	Menie	Mohamed
451	Belkherroubi	Mustapha	504	Hamdaoui	Hakim
452	Manaa	Sofiane	505	Boulahbal	Nedjm-Eddine
453	Korichi	Tarek	506	Bouri	Mourad
454	Brahmi	Farid	507	Arif	Ahcene
455	Douaouda	Abdelhak	508	Bouhlassa	El-Hassen
456	Hanfoug	Nouari	509	Rezaz	Noureddine
457	Benhamou	Boudjemaa	510	Boualeg	Nacer-Eddine
458	Amira	Mohamed	511	Arar	Hatem
459	Bentaleb	Mohamed-El-Hassen	512	Aouf	Karim
460	Akermi	Ali	513	Sahraoui	Mourad
461	Maradj	Hacini	514	Kedouche	Abdelouaheb
462	Ait Seddik	Said	515	Maaouchi	Smail
463	Benferhat	Sadouk	516	Hadibi	Abdel Fetah
464	Merzoug	Amar	517	Sikaa	Omar

518	Atoui	Fethi	571	Benour	Mourad
519	Bouzidi	Salim	572	Tamani	Hachemi
520	Zerzouri	Adel	573	Ait-Tayeb	Hanafi
521	Keham	Yacine	574	Sahnoune	Ahmed
522	Aboud	Abdelmali	575	Ben Miloud	Ahmed
523	Boutout	Kamel	576	Dida	Fethi
524	Ben Zine	Choukri	577	Hayag	Salah
525	Bouhlayes	Slimane	578	Bouaziz	Mohamed
526	Azizi	Rabie	579	Guellicha	Slimane
527	Ben Foughal	Abderezak	580	Azizi	Messaoud
528	Sayad	Ousama	581	Kherrab	Nabil
529	Soualem	Abdelhamid	582	Mani	Abdelaziz
530	Ramdani	Hakim	583	Chatbi	Brahim
531	Bouzina	Amor	584	Mosbah	Salah
532	Ahmed Gaid	Mohamed-El-Amine	585	Mohamed-Mahmoud	Yacine
533	Berrais	Boubekeur	586	Breouat	Mohamed
534	Messif	Sofiane	587	Yakoub	Mohamed-Lakhdar
535	Saadaoui	Toufik	588	Arar	Nabil
536	Fadlaoui	Mebarek	589	Ben Moussa	Abdelhakim
537	Amamri	Fayçal	590	Belhorma	Mohamed
538	Gharbi	Zine	591	Benyahia	Youcef
539	Bakhbakh	Badr	592	Abaidia	Ghoulam
540	Senani	Mohamed-Salah	593	Khelifi	Zaki
541	Lahouasnia	Abdelaziz	594	Benradia	Abdellah
542	Rachidi	Kamel	595	Kettaf	Bilal
543	Laarafa	Toufik	596	Boukhedenna	Bilal
544	Ghesmoun	Belkacem	597	Assal	Chafik
545	Dardour	Lehlali	598	Benali	Brahim
546	Boutemdjet	Abdelhalim	599	Slama	Mohamed-Abderahmane
547	Fermas	Salah	600	Kedadra	Abdelhamid
548	Ferdas	Fateh	601	Bouteba	Messaoud
549	Ben-Asbaa	Mohamed-Tahar	602	Maaroufi	Mokhtar
550	Dib	Abdellah	603	Soufi	Djamel
551	Nacer	El-Bahi	604	Chouarfa	Mohamed
552	Merabet	Karim	605	Ahenani	Abdelaziz
553	Boukhenaf	Samir	606	Zarif	Khouiled
554	Bouregba	Mustapha	607	Mebarek	Hamza
555	Rehamnia	Azzeddine	608	Djeddou	Ezzine
556	Arar	Nadji	609	Ben Attou	Ibrahim
557	Boudfaa	Lyes	610	Merrah	Fayçal
558	Guettouche	Rabah	611	Derouiche	Rafik
559	Bouhebila	Ali	612	Messaoui	Mourad
560	Bouanani	Naim	613	Kaabour	Abdelkader
561	Beghour	Kamal	614	Ziadi	Houaine
562	Bouziane	Yazid	615	Rahal	Aissa
563	Belaidi	Touhami	616	Rezim	Azeddine
564	Trad	Abdelkrim	617	Boufala	Bilal
565	Bourebouna	Khaled	618	Makhloufi	Abdelbaki
566	Amari	Mohamed	619	Bouklif	Youcef
567	Bouguetaia	Farid	620	Bouchenine	Laid
568	Berhail- Boudouda	Rafik	621	Belhani	Ali
569	Kenoune	Ali	622	Belloul	Hocine
570	Lamouchi	Mohamed-Redha	623	Ziani	Hamza
			624	Kheroufi	Kais
			625	Cheguetmi	Ali

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 23 Moharram 1435 correspondant au 27 novembre 2013 fixant les modalités d'application de l'engagement d'investir pour les opérateurs économiques étrangers.

Le ministre des finances,

Le ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment son article 24 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-392 du 21 Moharram 1435 correspondant au 25 novembre 2013 fixant les attributions du ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement ;

Vu l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 fixant le modèle d'engagement d'investissement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application de l'engagement d'investir pour les opérateurs économiques étrangers.

Art. 2. — Lorsqu'un projet est assujéti à l'obligation d'investir, par décision de l'autorité de l'institution nationale de souveraineté, l'institution nationale autonome ou le ministre, selon le cas, le dispositif relatif à l'engagement d'investir doit être prévu dans le cahier des charges de l'appel d'offres international y afférent.

Art. 3. — La mise en œuvre de l'engagement d'investir, s'opère dans le cadre d'un partenariat, constitué conformément à la législation et la réglementation en vigueur, dans le même domaine d'activité que l'objet du marché.

Art. 4. — Le dossier d'appel d'offres peut contenir, une liste non limitative d'entreprises, susceptibles de concrétiser une opération de partenariat avec le soumissionnaire étranger.

Le soumissionnaire étranger peut communiquer le nom du partenaire ou des partenaires algériens après la notification du marché.

Art. 5. — L'offre du soumissionnaire étranger doit comporter, sous peine de rejet de son offre, son engagement à satisfaire l'obligation d'investir dont le modèle est joint en annexe, du présent arrêté selon les conditions fixées à l'article 24 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé.

Art. 6. — Le service contractant doit assurer le suivi du déroulement de l'opération de concrétisation de l'investissement et transmettre, trimestriellement, un rapport d'étape au ministre chargé des finances et au ministre chargé de l'investissement.

Art. 7. — L'autorité de l'institution nationale de souveraineté, l'institution nationale autonome ou le ministre, selon le cas, peut dispenser de l'obligation d'investir, dans les cahiers des charges, le soumissionnaire étranger qui a déjà réalisé un investissement, ou s'est engagé à le réaliser, dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 8. - Dans le cas où l'investissement n'est pas concrétisé, avant la réception définitive du marché et que la faute n'est pas imputable au partenaire cocontractant étranger, les deux parties conviennent des modalités de réalisation de l'investissement.

Art. 9. — Les dispositions de l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 fixant le modèle d'engagement d'investissement, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Moharram 1435 correspondant au 27 novembre 2013.

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre du développement
industriel et de la promotion
de l'investissement

Amara BENOYOUNES

ANNEXE

République algérienne démocratique et populaire

Ministère du développement
industriel et de la promotion de
l'investissement

Ministère des finances

Service contractant

MODELE D'ENGAGEMENT D'INVESTISSEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénom (s) :

Profession :

Demeurant à :

Agissant au nom et pour le compte de :

Inscrit au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre

(à préciser) de :

Après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 24 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics :

a- M'engage envers (Préciser le service contractant) à
concrétiser un investissement, dans le cadre d'un partenariat avec (préciser le nom ou les noms des partenaires algériens
ou préciser que le nom ou les noms seront communiqués après la notification du marché),
..... dans le domaine
..... ;

b- Remets, revêtus de ma signature, un planning et une méthodologie détaillés, pour satisfaire l'obligation d'investir.

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à le

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et cachet du soumissionnaire)

NB/ En cas de groupement, chaque membre doit fournir son engagement d'investissement. Le chef de file doit mentionner qu'il agit au nom du groupement et préciser la nature du groupement (conjoint ou solidaire).

Arrêté du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant le contenu du portail électronique des marchés publics, les modalités de sa gestion ainsi que les modalités d'échange des informations par voie électronique.

— — — —

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil, notamment ses articles 323 bis, 323 ter et 327 ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jomada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment son article 39 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment ses articles 173 et 174 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, modifié et complété, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radio-électrique et aux différents services de télécommunications, notamment ses articles 3 et 3 bis ;

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles, notamment son article 17 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 173 et 174 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu du portail électronique des marchés publics, les modalités de sa gestion ainsi que les modalités d'échange d'informations par voie électronique entre les services contractants et les opérateurs économiques.

Art. 2. — Le portail électronique des marchés publics, ci-après dénommé «le portail», a pour objet de permettre la diffusion et l'échange des documents et des informations relatifs aux marchés publics ainsi que la passation des marchés publics par voie électronique.

CHAPITRE 1er

DU CONTENU DU PORTAIL ET DES MODALITES DE SA GESTION

Art. 3. — Le portail assure la publication des informations et des documents suivants :

- les textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés publics ;
- les avis juridiques relatifs aux marchés publics ;
- la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics ;
- la liste des opérateurs économiques exclus de la participation aux marchés publics ;
- les programmes prévisionnels des projets des services contractants, les listes des marchés conclus au cours de l'exercice budgétaire précédent ainsi que les noms des entreprises ou groupements d'entreprises tributaires ;
- les rapports des services contractants relatifs à l'exécution des marchés publics ;
- la liste des entreprises dont le certificat de classification et de qualification a été retiré ;
- les indices des prix ;
- tout autre document ou information ayant un rapport avec l'objet du portail.

Art. 4. — Le portail assure les fonctionnalités suivantes :

- l'inscription en ligne des services contractants ;
- l'inscription en ligne des opérateurs économiques ;
- la recherche multicritère ;
- les alertes des nouveautés ;
- le téléchargement des documents ;
- la soumission en ligne ;
- la gestion des échanges d'informations entre les services contractants et les opérateurs économiques ;
- l'encryption des documents ;
- l'horodatage des documents ;
- l'apprentissage à la soumission électronique ;
- la signature électronique des documents ;
- le journal des événements ;
- des guides interactifs pour les utilisateurs du portail ;
- toute autre fonctionnalité nécessaire au bon fonctionnement du portail.

Art. 5. — Il est constitué des informations collectées par l'intermédiaire du portail, une base de données relatives aux :

- services contractants ;
- opérateurs économiques et leurs dossiers administratifs ;
- marchés publics ;
- fiches de recensement économique de la commande publique ;
- documents et informations échangés entre les services contractants et les opérateurs économiques ;
- publications du portail.

Art. 6. — La gestion du portail comporte, outre l'hébergement de l'infrastructure informatique :

- la gestion des systèmes, réseaux et base de données ;
- la gestion de l'accès au portail ;
- le maintien en condition du portail avec notamment un niveau de sécurité approprié contre la cyber-menace ;
- la disponibilité, continuité et l'accessibilité des services offerts par le portail ;
- la gestion des évolutions techniques par la mise en œuvre de nouvelles fonctions ;
- la publication des informations et documents mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 7. — Le système d'information des marchés publics doit être conçu dans le respect des exigences suivantes :

1/ l'intégrité des documents échangés par voie électronique :

- les formats de numérisation des documents écrits doivent garantir leur intangibilité ;
- les documents sont signés avec une signature électronique sécurisée, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- les opérateurs économiques sont identifiés et authentifiés ;

2/ la confidentialité des documents échangés par voie électronique : Les documents échangés par voie électronique sont protégés par un système d'encryptions, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

3/ la traçabilité des événements :

- création d'un journal des événements retraçant l'échange des informations par voie électronique ;
- horodatage des documents échangés par voie électronique : délivrance, pour toute offre transmise par voie électronique ou sur support physique électronique, d'un accusé de réception indiquant la date et l'heure de réception de l'offre ;

4/ l'interopérabilité des systèmes d'information : Adoption de standards et référentiels permettant à des systèmes informatiques différents de communiquer pour échanger des données ;

5/ l'archivage électronique sécurisé des documents numérisés ;

CHAPITRE 2

DES MODALITES D'ECHANGE D'INFORMATIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE ENTRE LES SERVICES CONTRACTANTS ET LES OPERATEURS ECONOMIQUES

Art. 8. — L'échange des informations par voie électronique s'effectue *via* le portail, dans le respect des dispositions du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

Le portail est doté d'un système adéquat pour assurer la sécurité et la protection des données.

Art. 9. — L'échange des documents par voie électronique entre les services contractants et les opérateurs économiques, concerne notamment :

1/ pour les services contractants :

- les cahiers des charges ;
- les modèles de déclaration à souscrire, de lettre de soumission, de déclaration de probité et de l'engagement d'investir, le cas échéant ;
- les documents et renseignements complémentaires, le cas échéant ;
- les avis d'appels d'offres et d'appels à présélection, et lettres de consultations ;
- les offres en retour, le cas échéant ;
- les demandes de complément ou de précision des offres, le cas échéant ;
- les attributions provisoires de marchés publics ;
- les infructuosités des procédures ;
- les annulations de procédures ou annulations d'attributions provisoires de marchés publics ;
- les réponses aux demandes de clarification des dispositions des cahiers des charges ;
- les réponses aux demandes des résultats des évaluations des offres et aux recours.

2/ pour les opérateurs économiques :

- la déclaration à souscrire ;
- la lettre de soumission ;
- la déclaration de probité ;
- l'engagement d'investir, le cas échéant ;
- les demandes de renseignements complémentaires et les demandes de clarification des dispositions du cahier des charges, le cas échéant ;

— les retraits des cahiers des charges et des documents complémentaires, le cas échéant ;

— les candidatures, dans les procédures comportant une phase de présélection ;

— les offres techniques et financières ;

— les offres modifiées, le cas échéant ;

— les demandes de résultats des évaluations des offres et les recours.

Art. 10. — L'accès des services contractants et des opérateurs économiques aux fonctionnalités qui leur sont réservées, est conditionné par leur inscription au portail.

L'inscription au portail est effectuée après le renseignement, la signature et la transmission, par messagerie électronique, au gestionnaire du portail, du formulaire, dont les modèles sont joints en annexe du présent arrêté. Les formulaires peuvent également être déposés directement chez le gestionnaire du portail.

Les services contractants et les opérateurs économiques concernés doivent désigner une personne physique autorisée à accéder aux fonctionnalités précitées, dotée d'une adresse électronique.

Art. 11. — Lorsque les services contractants mettent les documents de l'appel à la concurrence à disposition des soumissionnaires ou candidats aux marchés publics par voie électronique, ils sont tenus de préciser dans l'avis de presse, l'adresse de téléchargement des documents.

Art. 12. — Lorsque les soumissionnaires ou candidats aux marchés publics répondent aux appels à la concurrence par voie électronique, ils peuvent, en outre, faire parvenir dans les délais réglementaires, une copie de l'offre sur support physique papier ou électronique.

Cette copie de l'offre est placée dans un pli scellé comportant la mention «copie de substitution».

La copie de substitution doit parvenir au service contractant dans les délais réglementaires.

La copie de substitution ne sera ouverte que si l'offre transmise par voie électronique :

— comporte un virus,

— n'est pas parvenue dans les délais réglementaires,

— n'a pas pu être ouverte.

La copie de substitution non ouverte est détruite.

Art. 13. — Dans les cas dûment justifiés, notamment lorsque les documents sont volumineux ou confidentiels, les services contractants peuvent les communiquer aux opérateurs économiques sur support physique papier ou électronique. L'avis d'appel d'offres, l'appel à la présélection ou la lettre de consultation doivent préciser l'adresse de retrait de ces documents.

Art. 14. — Lorsque le service contractant détecte un virus dans les documents relatifs au dossier administratif, il demande au soumissionnaire ou au candidat de faire un autre envoi, dans le respect des dispositions de l'article 122 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, susvisé.

Lorsque le service contractant détecte un virus dans les documents relatifs à l'offre, il ouvre la copie de substitution si elle a été transmise.

Si la copie de substitution n'a pas été transmise, ou si elle a été transmise mais contient un virus, le service contractant tente une réparation de l'offre ou de la copie de substitution et continue l'évaluation des offres si la réparation réussit.

Les fichiers contenant un virus, ayant fait l'objet d'une tentative de réparation qui a échoué, sont considérés comme nuls ou incomplets. La trace du virus est conservée et l'opérateur économique concerné en est informé.

Art. 15. — La publication des avis d'appel d'offres, appel à présélection ou lettres de consultation sur le portail intervient simultanément avec la transmission des avis pour publication dans les journaux, le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (Bomop) ou l'envoi des lettres de consultation aux opérateurs économiques concernés.

Art. 16. — La date à prendre en considération pour la détermination de la durée de préparation des offres, est celle applicable pour les procédures sur support en papier.

Art. 17. — La publication des documents de l'appel à la concurrence, dans le cas des groupements de commandes, est effectuée, au nom du groupement, par le service contractant coordonnateur.

Le téléchargement des cahiers des charges et la soumission électronique dans le cas des groupements d'entreprises, est effectué, au nom du groupement, par le mandataire.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013.

Karim DJOUDI.

ANNEXE

République algérienne démocratique et populaire

Portail des marchés publics de l'Algérie

FORMULAIRE D'INSCRIPTION DES SERVICES CONTRACTANTS

Dénomination complète :

Texte réglementaire de création ou fixant les attributions, selon le cas :

Adresse complète du siège :

Code postal :

Commune :

Willaya :

Téléphone :

Fax :

Numéro d'identification fiscale :

Informations personnelles de la personne chargée de la gestion du compte, agissant pour le compte du service contractant.

Nom et prénom :

Adresse électronique :

Téléphone :

Fax :

Fait à le

Signature, cachet et griffe du service contractant

NB : Tous les champs sont obligatoirement renseignés.

ANNEXE

République algérienne démocratique et populaire

Portail des marchés publics de l'Algérie

FORMULAIRE D'INSCRIPTION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

Raison sociale :

Forme juridique :

Adresse :

.....

Code postal :

Commune :

Willaya :

Pays :

Téléphone :

Fax :

Numéro d'identification fiscale ⁽¹⁾ :Numéro registre de commerce ⁽²⁾ :Identifiant national (N° d'enregistrement national, DUNS number, etc.) ⁽³⁾:

.....

Informations personnelles de la personne chargée de la gestion du compte, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise.

Nom et prénom :

Adresse électronique :

Téléphone :

Fax :

Fait à le

Signature, cachet et griffe du premier responsable de l'entreprise.

NB : Tous les champs sont obligatoirement renseignés.

(1) Pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà travaillé en Algérie, joindre une copie du document.

(2) Joindre une copie du document.

(3) Pour les entreprises étrangères, joindre une copie du document.

MINISTERE DE LA CULTURE

**Arrêté interministériel du 14 Safar 1434
correspondant au 27 décembre 2012 portant
création d'une annexe du centre national des
manuscrits dans la wilaya de Biskra.**

La ministre de la culture,
Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 06-10 du 15 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 15 janvier 2006 portant création du centre national des manuscrits ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 06-10 du 15 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 15 janvier 2006 portant création du centre national des manuscrits, le présent arrêté a pour objet de créer une annexe du centre national des manuscrits dans la commune de Biskra, wilaya de Biskra.

Art. 2. — L'annexe du centre national des manuscrits dans la wilaya de Biskra, assure la protection, la réalisation de l'inventaire et la mise en valeur du patrimoine manuscrit légué par les civilisations islamiques qui ont marqué la région Sud-Est du pays.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1434 correspondant au 27 décembre 2012.

La ministre
de la Culture
Khalida TOUMI

Pour le ministre
des finances
Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA



**Arrêté interministériel du 11 Chaâbane 1434
correspondant au 20 juin 2013 portant
organisation interne du musée public national
maritime et de ses annexes.**

Le secrétaire général du Gouvernement,
La ministre de la culture,
Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant le statut-type des musées et des centres d'interprétation à caractère muséal, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 07-233 du 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007 portant création du musée maritime national ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Jumada El Oula 1431 correspondant au 25 avril 2010 portant organisation interne du musée maritime national ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 9 du décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du musée public national maritime et de ses annexes.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du musée public national maritime et de ses annexes comprend :

- le département de la conservation et de la restauration des collections muséales ;
- le département de l'archéologie sous-marine et de la recherche ;
- le département de l'animation, de la communication et de la documentation ;
- le département de l'administration, des finances et des moyens généraux ;
- des annexes.

Art. 3. — Le département de la conservation et de la restauration des collections muséales a, notamment, pour missions :

- de conserver, d'étudier et d'enrichir les collections muséales ;
- de restaurer et de mettre en valeur les collections muséales ;
- d'établir les fiches d'inventaire techniques et scientifiques des collections muséales ;
- d'acquérir des biens culturels matériels ;
- d'organiser et de participer à des séminaires scientifiques nationaux et internationaux ;
- d'assurer la gestion des laboratoires, des réserves et des ateliers.

Ce département comprend trois (3) services :

- service de la conservation des collections muséales ;
- service de la restauration des collections muséales ;
- Service des laboratoires, des réserves et des ateliers.

Art. 4. — Le département de l'archéologie sous-marine et de la recherche a, notamment, pour missions :

- d'identifier le patrimoine culturel maritime national ;
- d'inventorier les sites sous-marins du patrimoine culturel ;
- de réaliser des cartes thématiques de la diversité du patrimoine culturel maritime ;
- de réaliser des recherches en archéologie sous-marine en coordination avec les centres et universités spécialisés ;
- de documenter la diversité du patrimoine culturel maritime ;
- d'initier des études sur les épaves de bateaux historiques ;
- de diriger les recherches scientifiques liées aux collections muséales.

Ce département comprend trois (3) services :

- service « système d'information géographique et cartographie du patrimoine culturel maritime » ;
- service d'étude de l'archéologie sous-marine ;
- service d'étude des épaves du patrimoine culturel maritime et de son inventaire.

Art. 5. — Le département de l'animation, de la communication et de la documentation a, notamment, pour missions :

- d'échanger les collections muséales entre le musée et les musées nationaux et/ou étrangers ;
- de renforcer les relations avec la presse et de constituer des dossiers de presse sur toutes les activités du musée ;
- de diffuser l'information liée à son objet ;
- de réaliser les programmes d'animation (conférences, expositions ...) ;
- de réaliser des revues et des brochures et autres supports relatifs aux activités du musée ;
- de publier les résultats des recherches ;
- de rechercher des partenaires par le biais du développement du mécénat ;
- de constituer un fonds documentaire ;
- de mettre en place et d'alimenter le site internet du musée ;
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du musée.

Ce département comprend trois (3) services :

- service de l'animation muséale ;
- service de la communication et des relations publiques ;
- service de la bibliothèque, de la documentation et de la médiathèque et des archives.

Art. 6. — Le département de l'administration, des finances et des moyens généraux a, notamment, pour missions :

- d'assurer la gestion administrative et financière du personnel du musée ;
- d'élaborer le plan annuel de gestion des ressources humaines du musée ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel et pluriannuel de formation ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le budget du musée ;
- de tenir la comptabilité du musée ;
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du musée ;
- d'assurer la gestion et la maintenance des biens mobiliers et immobiliers du musée ;
- d'assurer la sécurité du bâtiment et des collections muséales.

Ce département comprend trois (3) services :

- service du personnel et de la formation ;
- service du budget et de la comptabilité ;
- service des moyens généraux et de la sécurité.

Art. 7. — L'annexe créée selon les conditions prévues à l'article 7 du décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011, susvisé, est dirigée par un chef d'annexe et comprend trois (3) services :

- le service de la conservation et de la restauration des collections muséales, ce service comprend deux (2) sections :
 - * section « conservation et laboratoire » ;
 - * section des réserves ;
- le service de l'animation, de la communication et de la documentation, ce service comprend trois (3) sections :
 - * section documentation du patrimoine culturel sous-marin et archives ;
 - * section « animation et communication » ;
 - * section « bibliothèque et médiathèque » ;
- le service des moyens généraux.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1431 correspondant au 25 avril 2010, susvisé, sont abrogées.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1434 correspondant au 20 juin 2013.

La ministre de la culture Le ministre des finances
Khalida TOUMI Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 11 avril 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Béchar.

Par arrêté du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 11 avril 2013, la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Béchar est fixée, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, comme suit :

— M. Abdelkader Djenaïhi, directeur de la culture de la wilaya, président ;

— Mme. Bekhta Houari, représentante du wali ;

— M. Mebarek Belaidi, représentant du président de l'assemblée populaire de la wilaya ;

— M. Mohammed Salah Absi, représentant du ministre des finances au niveau de la wilaya ;

— M. Chikh Mimene, directeur de l'éducation nationale de la wilaya ;

— M. Noureddine Oudni, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya ;

— M. Ahmed Bounegta, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication de la wilaya ;

— M. Barka Bouchiba, professeur à l'université et écrivain ;

— M. Nacer Berbaoui, maître de conférences à l'université et écrivain.

Arrêté du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 11 avril 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Tizi Ouzou.

Par arrêté du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 11 avril 2013, la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Tizi Ouzou est fixée, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, comme suit :

— M. El Hadi Ould Ali, directeur de la culture de la wilaya, président ;

— Mme. Malika Talbi, représentante du wali ;

— M. Houcine Haroun, président de l'assemblée populaire de la wilaya ;

— M. Youcef Cheklat, représentant du ministre des finances au niveau de la wilaya ;

— M. Noureddine Khaldi, directeur de l'éducation nationale de la wilaya ;

— M. Dahmane Iltache, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya ;

— M. Azeddine Lakhemi, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication de la wilaya ;

— M. Mohammed Attaf, poète ;

— Mme. Farida Djatit, chercheur et écrivain.

-----★-----

Arrêté du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 11 avril 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Tissemsilt.

Par arrêté du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 11 avril 2013, la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Tissemsilt est fixée, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, comme suit :

— M. Mohamed Dahel, directeur de la culture de la wilaya, président ;

— M. Ahmed Ouazen, représentant du wali ;

— Mme. Amina Mekouar, représentante du président de l'assemblée populaire de la wilaya ;

— M. Maâchi Hadj Ben Omrane, représentant du ministre des finances au niveau de la wilaya ;

— M. Ahmed Rezki, directeur de l'éducation nationale de la wilaya ;

— M. Ali Boudarbala, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya ;

— M. Mohamed Chafaâ, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication de la wilaya ;

— M. Mohamed Boudiba, plasticien ;

— M. Kadour Ghaleb, poète.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1433
correspondant au 13 août 2012 fixant les effectifs
par emploi, leur classification et la durée du
contrat des agents exerçant des activités
d'entretien, de maintenance ou de service au
niveau des directions de l'emploi de wilaya.**

— — — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité
sociale,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les
modalités de recrutement des agents contractuels, leurs
droits et obligations, les éléments constitutifs de leur
rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que
le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment
son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-50 du 7 Dhou El Kaada
1422 correspondant au 21 janvier 2002, modifié fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des services de
l'emploi de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424
correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du
directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429
correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du
ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423
correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du
secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17
Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007,
susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur
classification ainsi que la durée du contrat des agents
exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de
service au titre des directions de l'emploi de wilaya
conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	16	35	—	—	51	1	200
Agent de service de niveau 1	3	10	—	—	13		
Gardien	90	—	—	—	90		
Conducteur d'automobile de niveau 1	21	—	—	—	21	2	219
Agent de service de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
Agent de prévention de niveau 1	32	—	—	—	32	5	288
Total général	163	45	—	—	208		

Art. 2. — Les effectifs par emploi des directions de l'emploi de wilaya sont repartis conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1433 correspondant au 13 août 2012.

Pour le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale

Le secrétaire général

Mohamed KHIAT

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

TABLEAU ANNEXE

EMPLOIS PAR DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Direction de l'emploi de la wilaya d'Adrar							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total	2	2	—	—	4		
Direction de l'emploi de la wilaya de Chlef							
Gardien	2	—	—	—	2	1	200
Sous-total	2	—	—	—	2		
Direction de l'emploi de la wilaya de Laghouat							
Agent de service de niveau 1	—	1	—	—	1	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Sous-total	3	1	—	—	4		
Direction de l'emploi de la wilaya d'Oum El Bouaghi							
Gardien	2	—	—	—	2	1	200
Sous-total	2	—	—	—	2		
Direction de l'emploi de la wilaya de Batna							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	4	2	—	—	6		
Direction de l'emploi de la wilaya de Béjaia							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total	2	2	—	—	4		
Direction de l'emploi de la wilaya de Biskra							
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	2	—	—	4	1	200
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	5	2	—	—	7		

TABLEAU ANNEXE (suite)

EMPLOIS PAR DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Direction de l'emploi de la wilaya de Béchar							
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	—	—	—	2	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	6	—	—	—	6		
Direction de l'emploi de la wilaya de Blida							
Agent de service de niveau 1	—	1	—	—	1	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Sous-total	3	1	—	—	4		
Direction de l'emploi de la wilaya de Bouira							
Agent de service de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total	2	2	—	—	4		
Direction de l'emploi de la wilaya de Tamenghasset							
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	—	—	—	1	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	5	—	—	—	5		
Direction de l'emploi de la wilaya de Tébessa							
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	—	—	—	1	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total	3	—	—	—	3		
Direction de l'emploi de la wilaya de Tlemcen							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Sous-total	3	2	—	—	5		

TABLEAU ANNEXE (suite)

EMPLOIS PAR DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Direction de l'emploi de de wilaya de Tiaret							
Agent de service de niveau 1	—	1	—	—	1	1	200
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	—	—	—	1		
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total	3	1	—	—	4		
Direction de l'emploi de la wilaya de Tizi Ouzou							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	5	2	—	—	7		
Direction de l'emploi de la wilaya d'Alger							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200
Gardien	4	—	—	—	4		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	7	2	—	—	9		
Direction de l'emploi de la wilaya de Djelfa							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	5	2	—	—	7		
Direction de l'emploi de la wilaya de Jijel							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	—	—	1	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total	2	1	—	—	3		

TABLEAU ANNEXE (suite)

EMPLOIS PAR DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Direction de l'emploi de la wilaya de Sétif							
Gardien	2	—	—	—	2	1	200
Sous-total	2	—	—	—	2		
Direction de l'emploi de la wilaya de Saïda							
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	—	—	—	1	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Agent de service de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
Sous-total	5	—	—	—	5		
Direction de l'emploi de la wilaya de Skikda							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total	2	2	—	—	4		
Direction de l'emploi de la wilaya de Sidi Bel Abbès							
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	—	—	—	1	1	200
Agent de service de niveau 1	—	1	—	—	1		
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total	3	1	—	—	4		
Direction de l'emploi de la wilaya de Annaba							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	4	2	—	—	6		
Direction de l'emploi de la wilaya de Guelma							
Gardien	2	—	—	—	2	1	200
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Sous-total	3	—	—	—	3		

TABLEAU ANNEXE (suite)

EMPLOIS PAR DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indices
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Direction de l'emploi de la wilaya de Constantine							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	—	—	1	1	200
Agent de service de niveau 1	—	1	—	—	1		
Gardien	3	—	—	—	3		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	6	2	—	—	8		
Direction de l'emploi de la wilaya de Médéa							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	—	—	1	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Sous-total	3	1	—	—	4		
Direction de l'emploi de la wilaya de Mostaganem							
Gardien	2	—	—	—	2	1	200
Sous-total	2	—	—	—	2		
Direction de l'emploi de la wilaya de M'sila							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	5	2	—	—	7		
Direction de l'emploi de la wilaya de Mascara							
Gardien	2	—	—	—	2	1	200
Sous-total	2	—	—	—	2		

TABLEAU ANNEXE (suite)

EMPLOIS PAR DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Direction de l'emploi de la wilaya de Ouargla							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	—	—	1	1	200
Gardien	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	4	1	—	—	5		
Direction de l'emploi de la wilaya d'Oran							
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	2	—	—	4	1	200
Gardien	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Sous-total	4	2	—	—	6		
Direction de l'emploi de la wilaya d'El Bayadh							
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	—	—	—	1	1	200
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Gardien	2	—	—	—	2		
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	6	—	—	—	6		
Direction de l'emploi de la wilaya d'Illizi							
Gardien	2	—	—	—	2	1	200
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	4	—	—	—	4		
Direction de l'emploi de la wilaya de Bordj Bou Arréridj							
Gardien	2	—	—	—	2	1	200
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Sous-total	3	—	—	—	3		
Direction de l'emploi de la wilaya de Boumerdès							
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	1	—	—	3	1	200
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Sous-total	3	1	—	—	4		

TABLEAU ANNEXE (suite)

EMPLOIS PAR DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Direction de l'emploi de la wilaya d'El Tarf							
Gardien	2	—	—	—	2	1	200
Sous-total	2	—	—	—	2		
Direction de l'emploi de la wilaya de Tindouf							
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	—	—	—	1	1	200
Agent de service de niveau 1	—	1	—	—	1		
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total	3	1	—	—	4		
Direction de l'emploi de la wilaya de Tissemsilt							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	—	—	1	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	5	1	—	—	6		
Direction de l'emploi de la wilaya d'El Oued							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	—	—	1	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Sous-total	3	1	—	—	4		
Direction de l'emploi de la wilaya de Khenchela							
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	—	—	—	2	1	200
Sous-total	2	—	—	—	2		
Direction de l'emploi de la wilaya de Souk Ahras							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	—	—	1	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total	2	1	—	—	3		

TABLEAU ANNEXE (suite)

EMPLOIS PAR DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Direction de l'emploi de la wilaya de Tipaza							
Agent de service de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Sous-total	3	2	—	—	5		
Direction de l'emploi de la wilaya de Mila							
Gardien	2	—	—	—	2	1	200
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Sous-total	3	—	—	—	3		
Direction de l'emploi de la wilaya de Ain Defla							
Agent de service de niveau 1	—	1	—	—	1	1	200
Gardien	1	—	—	—	1		
Sous-total	1	1	—	—	2		
Direction de l'emploi de la wilaya de Naâma							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	—	—	1	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	5	1	—	—	6		
Direction de l'emploi de la wilaya de Ain Témouchent							
Gardien	2	—	—	—	2	1	200
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	4	—	—	—	4		
Direction de l'emploi de la wilaya de Ghardaia							
Gardien	2	—	—	—	2	1	200
Sous-total	2	—	—	—	2		

TABLEAU ANNEXE (suite)

EMPLOIS PAR DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Direction de l'emploi de la wilaya de Relizane							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	—	—	1	1	200
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total	3	1	—	—	4		
Total général					208		

**MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA POPULATION ET DE LA REFORME
HOSPITALIERE**

Arrêté interministériel du 11 Joumada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 complétant l'annexe de l'arrêté interministériel du 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013 fixant le nombre de postes supérieurs au titre des corps des biologistes de santé publique.

— — — —

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 11-152 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des biologistes de santé publique, notamment son article 41 ;

Vu le décret exécutif n° 13-381 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant les attributions du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013 fixant le nombre de postes supérieurs au titre des corps des biologistes de santé publique ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter l'annexe de l'arrêté interministériel du 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013, susvisé, comme suit :

ETABLISSEMENT	POSTE SUPERIEUR	NOMBRE
.....(sans changement).....		
Etablissements publics de santé de proximité	Coordinateur d'unité de biologie	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Joumada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014.

Le ministre de la santé,
de la population et de
la réforme hospitalière

Abdelmalek BOUDIAF

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé de la réforme du service public
Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

HAUT CONSEIL ISLAMIQUE

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1433 correspondant au 29 août 2012 complétant l'arrêté interministériel du 7 Joumada Ethania 1430 correspondant au 31 mai 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du Haut Conseil Islamique.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le Président du Haut Conseil Islamique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du président du Haut Conseil Islamique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Joumada Ethania 1430 correspondant au 31 mai 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du Haut Conseil Islamique.

Arrêtent :

Article 1er. — Le tableau des effectifs par emploi prévu par l'arrêté interministériel du 7 Joumada Ethania 1430 correspondant au 31 mai 2009, susvisé, est complété comme suit :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1+2)	Classification	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Agent de service de niveau 1	4	—	—	—	1	200	
Gardien	12	—	—	—			
Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	2	219	
Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	5	288	
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—			
Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—			
Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	7	348	
Total général	32	—	—	—	32		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1433 correspondant au 29 août 2012.

Le président du Haut Conseil
Islamique

Cheikh BOUAMRANE

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA